



Résidence du Soleil Levant

Rue de Park Braz

29300 ARZANO

Tél : 02 98 71 78 78

Fax : 02 98 71 70 99

Mail : [ehpad.arzano@orange.fr](mailto:ehpad.arzano@orange.fr)

# Règlement de fonctionnement

## INTRODUCTION

La Résidence du Soleil Levant est heureuse de vous accueillir et serait très satisfaite de rendre votre séjour particulièrement agréable.

Pour cela, nous vous communiquons ce règlement intérieur dont le but est de favoriser le bon fonctionnement interne de la Résidence.

Ce règlement pourra être modifié si nécessaire pour tenir compte des demandes que chacun d'entre vous souhaitera faire, dans le respect des lois et règlements et de l'accord ou de l'avis favorable des instances concernées.

## CHAPITRE I

### REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT

La Résidence est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le sens de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il s'agit d'un établissement public médico-social non personnalisé géré en budget annexe du CCAS d'ARZANO.

Le Conseil d'Administration du CCAS se réunit plusieurs fois dans l'année pour décider des sujets qui relèvent de sa compétence. Sa composition est annexée au présent règlement.

Le Directeur est Monsieur Jean Yves CROGUENNEC que vous pouvez joindre en appelant au secrétariat (☎ 02-98-71-78-78) Mesdames Karine NICOLAS ou Mireille OLLIVIER.

Un Conseil de la Vie Sociale a été mis en place. Ce conseil, dont la composition est également annexée au présent règlement se réunit au moins trois fois par an pour donner un avis et faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

### LE COMPTABLE

Les fonctions du comptable sont assurées par le Trésorier Principal de QUIMPERLE qui assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative lorsque celui-ci délibère sur les affaires de sa compétence.

La comptabilité de l'établissement est soumise aux règles de la comptabilité publique ; elle est suivie et contrôlée par le Trésorier qui tient tous les livres et registres prescrits par les règlements en vigueur.

### L'AIDE SOCIALE

L'établissement bénéficie de l'habilitation à l'Aide Sociale.

### L'ALLOCATION LOGEMENT

L'établissement est conventionné à l'APL.

### L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

Les résidants peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dans les conditions définies par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifié et ses décrets d'application du 20 novembre 2001 modifiés. L'APA est versée à l'établissement sous forme de dotation globale et vient en déduction du prix de journée.

# CHAPITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES

### AUX PERSONNES ACCUEILLIES

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES RESIDANTS**

L'établissement accueille des personnes âgées d'au moins de 60 ans sauf dérogation d'âge accordée par les autorités compétentes.

La décision d'admission est prise par le Directeur après avis du médecin coordonnateur et de l'équipe soignante de l'établissement et après entretien avec le résidant et la famille.

Lors de son admission, le résidant est classé par l'équipe soignante, sous la responsabilité du médecin coordonnateur dans la grille nationale d'évaluation de la dépendance AGGIR.

A l'occasion de cette évaluation, dans la mesure où la personne âgée concernée est lucide et qu'il s'avère qu'elle s'oppose à son entrée, l'établissement respectera cette volonté même si elle est contraire à celle de la famille. Ne peuvent être accueillies les personnes ayant un comportement incompatible avec la vie en collectivité et en milieu ouvert.

#### **ARTICLE 2 : ACCUEIL**

L'accueil de la personne âgée admise dans l'établissement et des accompagnants est assuré, à tous les niveaux par un personnel spécialement préparé à cette mission.

Dès son arrivée, chaque nouveau résidant reçoit une pochette concernant toutes les informations qui lui seront utiles.

#### **ARTICLE 3 : DROITS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

Le résidant est une personne qui a le droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'expriment dans le respect réciproque :

- du personnel,
- des intervenants extérieurs,
- et des autres résidants.

L'établissement garantit à toute personne prise en charge, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits sont résumés ci-après :

- Droit :
- à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée et à l'intimité,
  - au libre choix des prestations,
  - à une prise en charge ou à un accompagnement adapté,
  - à l'information,
  - à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet qui la concerne,
  - au respect des liens familiaux,
  - à la protection : confidentialité, sécurité et santé,
  - à l'autonomie : liberté de circuler et de disposer de ses biens,
  - à l'exercice des droits civiques,
  - à la pratique religieuse,
  - à la liberté d'opinion.

#### **ARTICLE 4 : SORTIES**

Le résidant autonome est libre d'aller et de venir. Toutefois pour des raisons de sécurité, les accès à l'établissement sont fermés le soir à partir de 21 heures en hiver, 22 heures en été jusqu'à 7 heures. En cas de retour tardif, une sonnette est à disposition à l'entrée.

Toute absence prolongée devra être signalée.

La personne présentant des troubles de comportement peut également s'absenter sous réserve d'en informer le personnel.

L'établissement est déchargé de toute responsabilité vis à vis du résidant dont la sortie est médicalement contre-indiquée mais qui souhaite néanmoins s'absenter.

#### **ARTICLE 5 : HORAIRE DES VISITES**

Les visites sont libres dans le créneau horaire de 9h00 – 21h00.

Dans l'intérêt de tous, l'accès à la salle à manger aux heures de repas n'est pas autorisé, afin de ne pas troubler le repas, ni gêner le fonctionnement du service.

Les visites peuvent être limitées en cas de contre-indication médicale ou par nécessité de service.

#### **ARTICLE 6 : OCCUPATION DE LA CHAMBRE**

La chambre constitue l'habitation principale. Le résidant doit occuper personnellement la chambre mise à sa disposition.

Il lui est interdit d'héberger une autre personne quel que puisse être leur lien de parenté, d'alliance ou d'amitié même pour une période très courte, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction.

Dans la mesure où son état de santé le permet, le résidant participe à l'entretien de la chambre. La cuisine y est interdite.

## **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DE LA CHAMBRE**

Le résidant trouve sur place le mobilier fourni par l'établissement.

Une liste des objets personnels apportés est établie, signée par le résidant et le Directeur. Cette liste est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résidant.

L'apport de mobilier encombrant constituant une gêne pour le service n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 8: HYGIENE**

Une stricte hygiène corporelle est de règle, chacun est tenu de l'observer.

## **ARTICLE 9 : LINGE**

La literie est fournie par l'établissement (draps, housses, couvertures, dessus de lit) et le linge de toilette.

Les vêtements sont entretenus par l'établissement uniquement s'ils sont marqués et s'ils ne sont pas délicats.

## **ARTICLE 10 : REPAS**

4 repas sont fournis :

- \* le petit déjeuner à partir de 7h30,
- \* le déjeuner à 12 heures,
- \* le goûter à 16 heures,
- \* le dîner à 18h30.

Le petit déjeuner est servi dans la chambre.

Les autres repas sont servis en salle à manger. Les résidants sont tenus de s'y rendre sauf prescriptions médicales contraires. Il s'agit par ce moyen de favoriser la convivialité en permettant la rencontre autour du repas. Les places à table sont déterminées en fonction des possibilités et des affinités possibles des personnes. Il peut arriver que la personne soit changée de place pour une meilleure prise en charge.

Les repas de régime sont servis sur prescription du médecin traitant ou sur recommandation de l'infirmière responsable.

Il est possible pour toutes personnes de partager un ou plusieurs repas avec les résidants. Les tarifs sont établis par délibération du Conseil d'Administration. Il est demandé de prévenir le secrétariat 48 heures avant au minimum.

Les menus de la semaine sont affichés dans le salon principal.

## **ARTICLE 11 : COURRIER**

Le courrier est distribué dans chaque chambre. Lorsque la famille en fait la demande, le courrier peut être gardé au secrétariat.

## **ARTICLE 12 : TELEPHONE**

Le résidant peut faire installer le téléphone dans sa chambre, à ses frais.

## **ARTICLE 13 : TELEVISION - RADIO**

Le résidant peut apporter son téléviseur personnel < 10 ans ou poste de radio. Le réglage sonore ne doit pas occasionner de gêne aux autres résidants.

## **ARTICLE 14 : LOISIRS - ANIMATION**

Différentes activités sont proposées pour favoriser la vie sociale. Ces animations sont assurées par le personnel et des bénévoles.

## **ARTICLE 15 : HOSPITALISATIONS - VACANCES**

En cas d'hospitalisation, le résidant conserve sa chambre tant que les médecins hospitaliers se prononcent pour un retour possible dans l'établissement. Dans le cas contraire, la chambre devra être libérée dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, le résidant peut s'absenter à sa guise dans la limite de la durée des congés payés annuels (cinq semaines complètes). Passé ce délai, le tarif hébergement ne sera pas minoré.

## **ARTICLE 16 : LES VISITEURS BENEVOLES**

Les associations et organismes qui envoient des visiteurs bénévoles auprès des résidants doivent avoir obtenu l'agrément préalable de la Direction.

## **ARTICLE 17 : DEMARCHAGE**

Les journalistes, photographes, démarcheurs n'ont pas accès auprès des résidants, sauf autorisation de la Direction.

## **ARTICLE 18 : INTERDICTION DE GRATIFICATIONS AUX PERSONNELS**

Aucune somme d'argent ne doit être versée au personnel par le résidant ou sa famille.

## **ARTICLE 19 : ASSURANCES**

Une assurance en responsabilité civile garantit l'établissement et son personnel en raison de tous accidents corporels et de tous dommages causés aux tiers, y compris les résidants.

La responsabilité civile de chaque résidant est prise en charge par l'établissement.

## CHAPITRE III

### SECURITE

#### **ARTICLE 20 : INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer dans l'établissement. Fumer dans la chambre est toléré. Interdiction formelle de fumer dans le lit.

#### **ARTICLE 21 : CONSIGNES INCENDIE**

Il est expressément demandé aux résidants et à leur famille de prendre connaissance des consignes générales en cas d'incendie affichées en permanence.

#### **ARTICLE 22 : CONSIGNES DIVERSES**

Il n'est pas permis de faire poser des verrous ou serrures de sécurité.

D'une manière générale, le résidant devra jouir des locaux et du matériel en bon père de famille.

## CHAPITRE IV

### DEPART DU RESIDANT

#### **ARTICLE 23 : DEPART A L'INITIATIVE DU RESIDANT**

Le résidant peut demander la résiliation de son contrat de séjour par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours avant la date du départ.

#### **ARTICLE 24 : TRANSFERT MEDICAL**

Tout résidant, dont l'état de santé le nécessite, doit, dans son intérêt être adressé dans un établissement adapté à son cas. La famille est prévenue sans délai.

#### **ARTICLE 25 : DECES**

Les décès sont constatés conformément au Code Civil. La famille et les proches sont prévenus par appel téléphonique. L'établissement informe l'opérateur de Pompes Funèbres désigné par le résidant ou sa famille lors de l'entrée. Une chambre de recueillement du corps est mise à disposition. Le logement doit être libéré dans un délai maximal de 15 jours.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

## Article I : choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

## Article II : Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

## Article III : Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

## Article IV : Présence et rôle des proches

Le maintien des relations amicales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

## Article V : Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## Article VI : Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

## Article VII : Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

## Article VIII : Conserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

## Article IX : Droits aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

## Article X : Qualification des intervenants

Les soins que requiert la personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés et en nombre suffisant.

## Article XI : Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être assurés à la personne âgée dépendante en fin de vie et à sa famille.

## Article XII : La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

## Article XIII : Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

## Article XIV : L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.